

*Enregistré**Au Nom du Gouvernement Français.***A R R Ê T É.****L**E Général en chef,

Considérant que les circonstances militaires qui l'ont forcé, jusqu'à présent, à apporter quelques entraves à la libre circulation des Bâtimens nationaux ou étrangers dans les trois Ports principaux de la Colonie; savoir : celui du Cap, celui du Port-Républicain et celui des Cayes, ont cessé ;

Considérant que les Subsistances de l'Armée sont suffisamment assurées, pour laisser aux Commerçans la libre disposition de leurs Denrées, et que le Gouvernement doit avoir le droit de les acheter le premier ;

Ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Navires nationaux ou étrangers qui se présenteront pour entrer dans les trois Ports susnommés de la Colonie, qui sont les seuls qui aient été ouverts au Commerce extérieur, pourront le faire librement et en sortir de même, en se conformant aux dispositions de ses Arrêtés précédens, l'un relatif aux Douanes, en date du 13 Ventôse, l'autre relatif aux Mouvements des Ports, en date du 15 du même mois.

II. Par les Arrêtés ci-dessus cités, le Général en chef a voulu seulement assurer à la République le payement exact des Droits qui lui appartiennent, mais il n'a pas voulu que le Commerce fût entravé : en conséquence, le Général en chef prévient les Capitaines de Port et les Préposés aux Douanes, que toutes les entraves inutiles qu'ils mettront à la liberté du Commerce, seront regardées et traitées comme concussions.



III. Les dispositions de l'Arrêté du 15 Ventôse qui ordonne que tout Capitaine de Bâtiment ne pourra débarquer aucun Passager de son bord, sans en avoir obtenu la permission du Général commandant la Place, sont maintenues.



IV. Aussitôt l'arrivée d'un Bâtiment dans le Port, le Directeur de la Douane remettra, à l'Ordonnateur chargé des achats pour l'Armée, un extrait de la Facture, qui indique les chargemens et les prix ; cet Ordonnateur sera tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au Capitaine, quels sont les objets dont il peut avoir besoin pour le service de l'Armée, et d'en traiter avec lui dans ce délai de gré à gré, *sous la vérification* ; s'il ne l'a pas fait dans ce délai, le Capitaine traitera librement de sa cargaison.



V. Toutes les Lois et Arrêtés relatifs à la prohibition de la sortie du numéraire, matières métalliques, or ou argent, sont maintenus et seront sévèrement exécutés.



VI. Le Chef de l'Etat major fera imprimer, publier et afficher le présent Ordre, et l'enverra dans les différens Ports de la Colonie ; il sera adressé au Préfet colonial.



Au Quartier général du Cap, le 23 Germinal, an dix de la République.



Le Général en chef,

Signé L E C L E R C.



Pour copie conforme,

L'Adjudant Commandant, Sous-Chef de l'Etat Major Général,



D A O U S T.



Au Cap, chez P. ROUX, imprimeur du Gouvernement.

1580

6 2822
1762 Le

20

5093

1000

One of 3 fac

A R R E T E

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

5001

